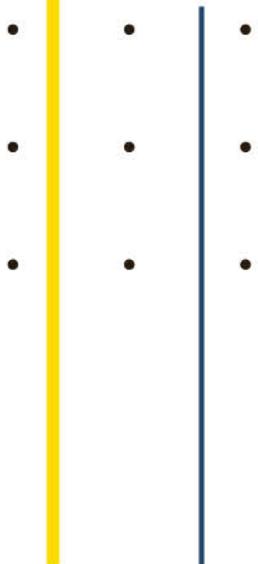


LA PROCÉDURE **PÉNALE**

2^e édition



*EN CARTES
MENTALES*

Sébastien Fucini



ellipses



Introduction

La procédure pénale a pour objet de régir le processus par lequel la réaction sociale à une infraction est mise en œuvre, du déclenchement d'une enquête au jugement et aux voies de recours, en passant par le recueil de la preuve, l'exercice des poursuites ou la mise en œuvre d'une information judiciaire. La procédure pénale se distingue du droit pénal : ce dernier établit les règles de fond, c'est-à-dire les infractions, les règles relatives à la responsabilité pénale et celles relatives aux sanctions pénales, tandis que la procédure pénale est l'ensemble des règles de forme qui permet de mettre en œuvre la réaction sociale à la commission d'une infraction. En cela, elle est absolument essentielle à la protection des droits et libertés fondamentaux.

Dans une première approche de la procédure pénale, il faut s'intéresser à sa structure générale, que ce soit par la compréhension du modèle français de procédure pénale (§ 1), la description des sources de la procédure pénale (§ 2) et l'identification des acteurs et organes de la procédure pénale (§ 3).

§ 1. Le modèle français de procédure pénale

D'un point de vue théorique, il existe deux modèles différents de procédure pénale (A). La procédure pénale française s'inspire de ces deux modèles (B).

A. Les modèles théoriques de procédure pénale

Il existe deux modèles théoriques de procédure : le modèle accusatoire et le modèle inquisitoire. **Le modèle accusatoire** repose sur une procédure publique, orale et contradictoire, déclenchée par un accusateur. Publique, la procédure permet au peuple d'assister à l'audience et d'en contrôler le déroulement. Elle est orale, ce qui conduit à des procès plutôt longs par l'exclusion des débats du dossier écrit. Elle est en outre contradictoire, ce qui signifie la possibilité pour les parties de discuter les éléments de preuve, d'interroger et contre-interroger les témoins, le tout sous le contrôle d'un juge arbitre qui

assure le bon déroulement des débats. Ce modèle est présenté comme étant le plus respectueux des droits de la défense.

Le modèle inquisitoire repose quant à lui sur une procédure secrète, écrite et non contradictoire, déclenchée par l'organe de jugement. Le caractère secret de la procédure exclut la présence du public et permet un meilleur contrôle de son déroulement. La procédure inquisitoire est en outre écrite, ce qui signifie que l'ensemble de la procédure doit être transcrite et que seuls les éléments du dossier écrit peuvent être utilisés. Elle est par ailleurs non contradictoire, l'accusé n'ayant pas accès au dossier de la procédure et n'ayant pas à être entendu sur tous les éléments qui le mettent en cause. Ce modèle, permettant d'accélérer le traitement d'une affaire, est peu respectueux des droits de la défense.

B. Le modèle mixte français

Le modèle français de procédure pénale ne relève pas au sens strict d'un modèle ou de l'autre, mais est **un modèle mixte**. La procédure pénale d'ancien Régime était essentiellement inquisitoire. Si, après la Révolution, un système accusatoire a été mis en place en réaction aux excès de l'ancien Régime, le code d'instruction criminelle de 1808 a fait le choix d'une procédure mixte : les phases d'enquête et d'instruction étaient essentiellement d'inspiration inquisitoire tandis que la phase de jugement était d'inspiration davantage accusatoire, mais avec un juge conservant un large pouvoir de direction des débats. Le code de procédure pénale de 1958 a repris un système mixte, en renforçant toutefois les droits de la défense dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Par la suite, de très nombreuses modifications du code de procédure pénale ont eu lieu ; ces réformes, souvent d'ampleur, se sont accélérées depuis le début des années 2000. Pour les seules dernières années, on peut citer loi du 15 août 2014 qui a renforcé les droits des victimes et a mis en œuvre de nouvelles garanties constitutionnelles et européennes, la loi du 3 juin 2016 renforçant « la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale », qui a inséré dans la législation pénale de nouveaux moyens de lutte contre le terrorisme, avec le recours à des actes d'investigation très intrusifs, la loi du 27 février 2017 qui réforme profondément la prescription pénale et celle du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui accroît considérablement les pouvoirs du procureur de la République durant l'enquête, qui élargit les pouvoirs des enquêteurs et le champ d'application des mesures alternatives aux poursuites et qui est animé, comme les lois qui précèdent, par une volonté d'accélérer la procédure. Plus récemment encore, on peut évoquer la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, qui a créé un cadre spécifique applicable au procureur européen délégué, mais qui a également réformé la poursuite,

l'instruction et le jugement de certaines infractions, celle du 22 décembre 2021 sur la confiance dans l'institution judiciaire, qui ouvre la possibilité de filmer les procès, modifie les dispositions relatives à la protection du secret professionnel de l'avocat, renforce le contradictoire de l'enquête et en limite la durée et qui généralise les cours criminelles départementales, la loi du 24 janvier 2023 de programmation du ministère de l'intérieur et celle du 20 novembre 2023 de programmation du ministère de la justice, qui reviennent en partie sur des modifications antérieures et qui, pour la dernière, élargit le champ d'application de certains actes d'enquête et modifie le statut du témoin assisté durant l'instruction. Enfin, a été adoptée la loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, qui renforce la protection des droits de la défense de la personne placée en garde à vue afin de se conformer au droit de l'Union et, plus récemment encore, la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui crée entre autres le procureur de la République anti-criminalité organisée.

Globalement, une double tendance s'observe : d'une part, le législateur est contraint d'améliorer la protection des droits fondamentaux, et notamment du droit au procès équitable, sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel. D'autre part, le législateur, sensible à l'opinion publique, cherche à répondre aux faits divers par des mesures toujours plus sécuritaires et adopte de plus en plus une approche managériale de la procédure pénale : il s'agit de traiter des flux, d'accélérer le traitement des affaires pénales à coût constant, ce qui a bien souvent des conséquences sur la garantie des droits.

Le système reste quoi qu'il en soit mixte, le contradictoire s'immisçant également dans l'enquête, avec le droit à l'assistance par un avocat durant la garde à vue et avec des droits particuliers accordés aux mis en cause. Durant l'instruction, le droit à l'avocat, à l'accès au dossier, le droit de déposer des requêtes en nullité, d'interjeter appel contre certaines ordonnances, amoindrit l'aspect inquisitoire de l'instruction, qui reste toutefois marquée par le caractère écrit et secret d'une procédure menée par un juge. La phase de jugement est davantage accusatoire, avec une procédure orale, surtout en cour d'assises où l'oralité est la règle, ainsi que publique et contradictoire, mais les débats sont toujours menés par le juge et non par les parties, qui ont cependant acquis le droit d'interroger les témoins à la suite du juge.

§ 2. Les sources de la procédure pénale

Les sources de la procédure pénale sont multiples : la principale est la loi, mais il s'agit également de la Constitution, des sources internationales et des sources européennes.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, les règles de procédure pénale et d'organisation judiciaire relèvent de la **compétence de la loi**. Il revient au

législateur d'adopter les règles de procédure pénale, le pouvoir réglementaire pouvant simplement prendre en la matière des règlements d'application. L'application dans le temps de la loi de procédure pénale est régie par l'article 112-2 du Code pénal, qui prévoit un principe d'application immédiate. Il en va toujours ainsi des lois relatives aux formes de la procédure et aux modalités des poursuites (C. pén., art. 112-2, 2°). S'agissant des lois relatives à la compétence et à l'organisation judiciaire, la loi nouvelle s'applique aussi immédiatement, sauf si une décision a déjà été rendue sur le fond (art. 112-2, 1°). Quant aux lois relatives à la prescription, elles s'appliquent immédiatement sauf si la prescription est déjà acquise (art. 112-2, 4°). Enfin, les lois relatives aux voies de recours s'appliquent aux recours formés après leur entrée en vigueur (C. pén., art. 112-3).

La Constitution, plus encore depuis l'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), est une source importante de la procédure pénale : le Conseil constitutionnel, a dégagé toute une série de principes découlant entre autres des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence. Il intervient aussi pour s'assurer de l'absence d'atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, au droit à la vie privée ou au principe d'égalité devant la justice. La jurisprudence constitutionnelle a permis de renforcer un certain nombre de garanties de procédure pénale, comme le droit à un avocat durant la garde à vue, la motivation des décisions de justice ou encore, pour ne citer que quelques exemples, l'égalité des parties durant l'instruction préparatoire.

Les sources internationales sont très importantes également. Le texte ayant le plus d'influence en la matière est la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu une jurisprudence abondante touchant à la procédure pénale et qui a conduit le législateur à modifier la loi pour s'y conformer. C'est le cas entre autres des règles relatives aux interceptions de correspondances, au droit à l'avocat durant la procédure et notamment la garde à vue, aux règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité objective des juges ou encore à l'exigence de l'intervention d'un juge pour justifier une mesure privative de liberté (v. *infra*, p. 19 s.).

Enfin, **le droit de l'Union européenne** exerce une influence grandissante en procédure pénale. L'Union européenne, depuis le traité de Maastricht de 1992, a une compétence en matière pénale. Elle l'a mise en œuvre pour favoriser des mesures de coopération judiciaire en matière pénale comme avec le mandat d'arrêt européen ou la décision d'enquête européenne. Par ailleurs, l'Union européenne a également une compétence pour le rapprochement des législations pénales. En vertu de l'article 82 du TFUE, l'Union européenne est compétente pour prévoir par directives des règles minimales de procédure pénale pour assurer le respect des droits de la défense. L'Union a adopté plusieurs directives en ce sens : il en va ainsi entre autres de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales (2010/64/UE du

20 oct. 2010), de celle relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (2012/13/UE du 22 mai 2012), de celle établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2012/29/UE du 25 octobre 2012, qui a vocation à être modifiée par une proposition de directive en cours d'élaboration), de la directive sur le droit à l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (2013/48/UE du 22 oct. 2013) ou encore de celle sur la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès (2016/343/UE, du 12 févr. 2016). Enfin, vingt-quatre États de l'Union dont la France (tous les États membres sauf l'Irlande, le Danemark et la Hongrie) ont adopté dans le cadre d'une coopération renforcée un règlement visant à créer le parquet européen (Règlement 2017/1939 UE du 12 oct. 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen).

§ 3. Les acteurs et organes de la procédure pénale

Parmi les acteurs et organes de la procédure pénale, il faut d'abord et avant tout évoquer les organes juridictionnels (A). Mais il existe d'autres organes intervenant dans la procédure pénale (B).

A. Les organes juridictionnels

Les organes juridictionnels se distinguent en procédure pénale entre les juridictions de la phase préparatoire du procès pénal (1) et les juridictions de jugement (2).

1. Les juridictions de la phase préparatoire du procès pénal

La principale juridiction de la phase préparatoire du procès pénal est le **juge d'instruction**. Il s'agit d'une formation à juge unique, chargée de diriger l'instruction préparatoire. L'étendue des pouvoirs du juge d'instruction a conduit le législateur, avec la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, à créer des « collèges de l'instruction », afin que l'instruction soit conduite par trois juges. Cependant, pour des raisons essentiellement budgétaires, le législateur a repoussé à plusieurs reprises l'entrée en vigueur de cette disposition, jusqu'à son abandon définitif par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice. Il est cependant possible, lorsque la gravité ou la complexité d'une affaire le justifie, qu'une information fasse l'objet d'une cosaisine (CPP, art. 83-1), sur décision du président du tribunal judiciaire ou du président de la chambre de l'instruction. Il s'agit alors d'adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction.

Quant à la compétence territoriale, le juge compétent est celui du lieu de l'infraction ou celui de la résidence ou du lieu de détention d'une des personnes soupçonnées (CPP, art. 52). Les juridictions d'instruction, saisis de faits en

vertu de ces règles, peuvent étendre leur compétence à toutes les infractions connexes, la connexité s'entendant comme un lien particulier qui existe entre plusieurs infractions. Il y a connexité lorsque plusieurs infractions ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, quel que soit le moment et le lieu, mais à la suite d'un concert formé d'avance entre elles, lorsque les personnes ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres ou en faciliter la préparation ou la consommation ou encore lorsque les choses obtenues par l'infraction ont été en tout ou partie recelées (CPP, art. 203). Cette extension de compétence est facultative, et peut s'appliquer à des cas analogues à ceux visés par le code, la liste de l'article 203 étant énonciative (Crim. 6 déc. 1907, *Bull. crim.* n° 101).

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est une autre juridiction importante de la phase préparatoire. Lors de sa création, par la loi du 15 juin 2000, ce juge s'est vu attribuer le contentieux du placement en détention provisoire et de sa prolongation lors de l'information judiciaire, qui relevaient auparavant de la compétence du juge d'instruction. Mais au fil des réformes, le JLD s'est vu attribuer toute une série de compétences durant l'enquête, ce qui a débuté avec la loi Perben II du 9 mars 2004 qui lui a confié la possibilité d'autoriser une perquisition sans l'assentiment de la personne chez qui elle se déroule en enquête préliminaire.

La chambre de l'instruction, composée d'un président et de deux assesseurs, est compétente en appel des ordonnances du juge d'instruction et du JLD. Mais elle dispose également d'autres compétences : elle est chargée du contentieux des requêtes en nullité durant l'instruction et elle connaît également, pour ne citer que quelques exemples, du contentieux de l'extradition (CPP, art. 696 s.) ou du mandat d'arrêt européen (CPP, art. 695-11 s.).

2. Les juridictions de jugement

Il existe quatre principales juridictions de droit commun de premier degré : le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour criminelle départementale et la cour d'assises. Bien que la réforme du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a fusionné le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance au sein du tribunal judiciaire, la distinction entre tribunal de police et tribunal correctionnel demeure, et sont les noms que prend le tribunal judiciaire lorsqu'il siège en matière pénale.

Le tribunal de police est compétent pour les contraventions. Il existait auparavant les juridictions de proximité compétentes pour les contraventions des quatre premières classes, mais elles ont été supprimées depuis le 1^{er} juillet 2017. Le tribunal de police siège toujours à juge unique. Le tribunal de police compétent est celui du lieu de commission de l'infraction ou du lieu de résidence du prévenu.

Le tribunal correctionnel est la formation spécialisée du tribunal judiciaire compétente en matière de délits. Il peut également être compétent pour les délits et contraventions connexes à un délit (CPP, art. 382). Le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de commission du délit, du lieu de résidence d'un des prévenus ou du lieu d'arrestation ou de détention de la personne poursuivie. En principe, le tribunal correctionnel est une formation collégiale, composé d'un président et de deux assesseurs. Mais par exception, il siège à juge unique pour le jugement hors comparution immédiate des infractions énumérées à l'article 398-1 du code de procédure pénale, dont la liste s'allonge à chaque réforme, comme avec la loi du 23 mars 2019.

La cour d'assises est la juridiction compétente à l'origine pour tous les crimes. Cependant, depuis la création de la cour criminelle départementale, la cour d'assises ne connaît, en première instance, que des crimes punis de plus de vingt ans de réclusion criminelle, ainsi que des autres crimes commis en situation de récidive légale. Elle dispose d'une plénitude de compétence qui lui permet de demeurer compétente en cas de requalification du crime en délit ou en contravention et elle est par ailleurs compétente pour connaître des délits et contraventions connexes à un crime qui relève de sa compétence (CPP, art. 231). Il existe une cour d'assises dans chaque département. Il ne s'agit pas d'une juridiction permanente et elle siège ainsi à la cour d'appel ou, à défaut, au chef-lieu du département. Elle est composée en première instance d'un président, de deux assesseurs et de six citoyens tirés au sort.

La cour criminelle départementale, créée d'abord à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019, a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Elle est compétente pour juger les crimes punis de quinze ans et de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils n'ont pas été commis en situation de récidive légale (CPP, art. 380-16). Elle est composée d'un président et de quatre assesseurs.

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel est compétente pour l'appel des jugements des tribunaux correctionnels, qui est toujours possible, ainsi que pour l'appel des jugements des tribunaux de police susceptibles d'appel, notamment lorsque la contravention est de 5^e classe ou lorsque la peine prononcée est supérieure à 150 euros (CPP, art. 546). La chambre des appels correctionnels est en principe composée d'un président et de deux conseillers. Cependant, depuis la loi du 23 mars 2019, en appel des jugements rendus à juge unique, la chambre des appels correctionnels siège également à juge unique, sauf si le prévenu est en détention provisoire ou si l'appelant demande expressément le renvoi à une formation collégiale (CPP, art. 510).

L'appel des décisions des cours d'assises ainsi que des cours criminelles départementales relève d'une **cour d'assises statuant en appel** : c'est une autre

cour d'assises, composée cette fois de trois magistrats et de neuf jurés. Ce système d'appel circulaire a été instauré par la loi du 15 juin 2000 : jusqu'alors, les décisions des cours d'assises étaient rendues en premier et dernier ressort.

La **chambre criminelle de la Cour de cassation** connaît des pourvois dirigés contre les arrêts de la chambre de l'instruction, de la chambre des appels correctionnels, de la cour d'assises d'appel, mais aussi du tribunal de police lorsqu'il rend une décision insusceptible d'appel.

Outre ces juridictions de droit commun, il existe également des juridictions spécialisées. Il existe tout d'abord les **juridictions interrégionales spécialisées**, qui sont des juridictions de droit commun qui ont une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires. C'est notamment le cas en matière de criminalité organisée, mais aussi en matière économique et financière ou encore, depuis la loi du 24 décembre 2020, en matière environnementale : la compétence en la matière peut être exercée par les juridictions de droit commun, les juridictions interrégionales spécialisées, voire, dans certains cas, les juridictions parisiennes, selon la particulière complexité de l'affaire. S'agissant des mineurs, il existe le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Il existe également en matière politique la Cour de justice de la République, chargée de juger les membres du gouvernement qui ont commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions (Constitution, art. 68-1).

B. Les autres organes

Parmi les autres organes de la procédure pénale, il faut distinguer le ministère public (1) et la police judiciaire (2).

1. Le ministère public

Le ministère public, qu'on appelle aussi parquet, est un corps présent au sein de chaque juridiction. Auprès des tribunaux judiciaires, le parquet est dirigé par un procureur de la République, assisté de procureurs adjoints et de substituts du procureur. Le parquet auprès d'une cour d'appel est dirigé par un procureur général, qui est assisté d'avocats généraux et de substituts. Auprès de la Cour de cassation, on trouve un procureur général et des avocats généraux. Le ministère public a pour spécificité d'être un **corps hiérarchisé** : les procureurs généraux près les cours d'appel ont autorité sur les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires et ils sont chargés de mettre en œuvre les instructions générales du ministre de la justice. En vertu de l'article 36 du code de procédure pénale, « le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général

juge opportunes». Lorsqu'un membre du parquet reçoit une instruction d'un autre membre qui a autorité, il est tenu de l'appliquer. Cependant, le magistrat conserve la liberté de développer «les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice» (CPP, art. 33), d'où le célèbre adage «la plume est serve, mais la parole est libre». Le procureur général près la Cour de cassation, en dépit de son rattachement à la plus haute juridiction judiciaire, ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction et ne reçoit pas non plus d'instruction du ministre de la justice, sauf le cas particulier d'exercice d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Par ailleurs, **le parquet est indivisible**. Les membres d'un même parquet forment un ensemble indivisible, si bien qu'ils peuvent se substituer les uns aux autres tout au long d'une procédure sans que cela ne pose de difficultés.

Le parquet a plusieurs **missions** : il lui revient de diriger la police judiciaire et de contrôler les enquêtes, le recours à certains actes d'investigation nécessitant son autorisation ou son contrôle. Il exerce en outre l'action publique et est partie au procès pénal en tant que représentant de la société.

Le statut du parquet a fait l'objet de nombreuses discussions quant à son **indépendance**. À la différence des magistrats du siège, qui sont nommés sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les magistrats du parquet sont nommés par décret du président de la République sur proposition du garde des Sceaux, avec avis simple du CSM. Cela signifie que le président de la République, s'agissant des magistrats du parquet, n'est pas lié par l'avis du CSM. Ils ne disposent donc pas de la même indépendance dans la nomination et ont un lien particulier avec l'exécutif. En effet, l'article 30 du code de procédure pénale permet au ministre de la justice d'adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale. Cependant, depuis la loi du 25 juillet 2013, le ministre de la justice «*ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles*» (CPP, art. 30, al. 3).

La Cour européenne des droits de l'homme a toujours refusé de voir le parquet français comme présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité d'un juge (v. CEDH 23 nov. 2010, *Moulin c. France*, n° 37104/06). Quelle que soit l'indépendance du parquet, il ne peut en aucun cas être impartial, puisqu'il est une partie poursuivante dans le procès pénal. En revanche, la Cour de justice de l'Union européenne, a estimé que le parquet, sans être assimilable à un juge, avait une indépendance suffisante pour pouvoir émettre un mandat d'arrêt européen : en effet, l'article 6 de la décision-cadre du 13 juin 2002 prévoit que le mandat d'arrêt européen est émis par une «autorité judiciaire», qui doit être indépendante selon la Cour, et elle a considéré que le parquet français, en ce qu'il ne pouvait pas recevoir d'instructions individuelles du pouvoir exécutif, était suffisamment indépendant pour émettre un mandat d'arrêt européen, tout en exigeant un contrôle du juge sur cet acte (CJUE 12 déc. 2019, *Procureurs de Lyon et de Tours*, C-566/19 PPU et C-626/19 PPU).

La mise en mouvement de l'action publique suppose **la compétence du parquet**. Le procureur de la République compétent est celui du lieu de l'infraction, celui du lieu de résidence de l'une des personnes soupçonnées d'y avoir participé, mais aussi celui du lieu d'arrestation et du lieu de détention, y compris si l'arrestation ou la détention a été effectuée pour une autre cause (CPP, art. 43). Il existe en outre des cas où des parquets ont une compétence spécialisée et concurrente à celle des juridictions de droit commun, et il en va ainsi à chaque fois que la compétence concurrente d'une juridiction interrégionale spécialisée est prévue. Il en va ainsi en matière économique et financière, où les juridictions parisiennes et **le procureur de la République financier** ont une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun, ou encore en matière de terrorisme, avec **le procureur de la République antiterroriste**, placé lui aussi auprès du tribunal judiciaire de Paris. Il en va de même en matière de criminalité organisée, où les juridictions de droit commun, les juridictions interrégionales spécialisées et les juridictions parisiennes ont une compétence concurrente, selon la plus ou moins grande complexité de l'affaire. En dernier lieu, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a créé le procureur de la République anticriminalité organisée, placé auprès des juridictions parisiennes, à compter du 5 janvier 2026.

Dans tous ces cas, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 a prévu que la compétence du parquet disposant d'une compétence spécialisée s'étendant au ressort de plusieurs juridictions est prioritaire sur celle des parquets de droit commun (CPP, art. 43-1).

Il existe également le **parquet européen**, créé dans le cadre d'une coopération renforcée par le règlement 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017. Il s'agit d'un organe de l'Union, indépendant vis-à-vis des États membres et des institutions de l'Union. Le chef du parquet européen est nommé pour un mandat de sept ans non renouvelable, par un accord entre le Parlement et le Conseil, sur la base d'une liste de personnalités établie par un comité de sélection. Seule la Cour de justice de l'Union européenne peut le révoquer. Un procureur européen par État participant à la coopération renforcée est nommé dans des conditions garantissant son indépendance, ainsi que des procureurs européens délégués. L'indépendance du parquet européen est assurée par l'absence de pouvoir d'instruction des institutions de l'Union ou des États. Le parquet européen est en outre unique et indivisible pour l'ensemble de l'Union. Des chambres permanentes sont chargées de diriger les enquêtes et de les coordonner entre États le cas échéant, tandis que les procureurs européens délégués peuvent agir devant les juridictions nationales et diriger les enquêtes au niveau national. Sa compétence est strictement limitée : le parquet européen est compétent pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et les infractions qui y sont indissociablement liées.

Les pouvoirs des procureurs européens délégués en France ont été prévus par la loi du 24 décembre 2020 (CPP, art. 696-108 et s.). Le procureur européen délégué dispose des mêmes pouvoirs que le procureur de la République pour les infractions qui relèvent de sa compétence. Il peut également disposer d'une partie des pouvoirs du juge d'instruction : une procédure particulière a en effet été prévue pour permettre au procureur européen délégué, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, de poursuivre la direction de l'enquête tout en bénéficiant des pouvoirs spécifiques à l'instruction préparatoire.

2. La police judiciaire

La police judiciaire désigne les acteurs chargés d'un certain nombre de missions dans le cadre de la recherche des auteurs d'infractions (CPP, art. 14) et se distingue de la police administrative consistant en la protection de l'ordre public et la prévention des infractions. Si ce sont essentiellement les membres de la police nationale et de la gendarmerie qui exercent aussi bien les fonctions de police administrative et de police judiciaire, la procédure pénale encadre leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans leurs missions de police judiciaire. Ceux-ci exercent leurs missions sous la direction du procureur de la République (CPP, art. 12). Le code de procédure pénale distingue plusieurs catégories de membres de la police judiciaire, qui ont des pouvoirs plus ou moins étendus.

Il s'agit tout d'abord des **officiers de police judiciaire** (OPJ), qui sont les membres de la police judiciaire qui ont les pouvoirs les plus étendus. L'article 16 du code de procédure pénale dresse la liste de ceux qui ont la qualité d'officier de police judiciaire. Il s'agit des maires et de leurs adjoints, des inspecteurs généraux, sous-directeurs de police active, contrôleurs généraux, commissaires de police et officiers de police, ainsi que d'autres membres de la police et de la gendarmerie désignés à l'article 16 et ayant été personnellement habilités par le procureur général. Ils ont notamment pour mission de procéder aux enquêtes préliminaires et de flagrance et de recevoir les plaintes et dénonciations. S'ils ne sont en principe compétents que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions, généralement le département, le législateur a, au fil des réformes et jusqu'à la loi du 24 décembre 2020, simplifié la possibilité de se transporter hors de ces limites. Ainsi, ils peuvent désormais se transporter sur toute l'étendue du territoire national à l'effet d'y poursuivre leurs investigations après en avoir informé le procureur de la République saisi de l'enquête ou le juge d'instruction, cette information n'étant pas nécessaire lorsque le transport s'effectue dans un ressort limitrophe à celui dans lequel l'OPJ exerce ses fonctions (CPP, art. 18, al. 3).

On trouve ensuite des **agents de police judiciaire** (APJ), définis à l'article 20. Il s'agit des élèves-gendarmes et des gendarmes n'ayant pas la qualité d'OPJ et des fonctionnaires des services actifs de la police nationale n'ayant pas la qualité d'OPJ. Ils ont pour mission de seconder les OPJ, de constater les

infractions et d'en dresser procès-verbal et de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites.

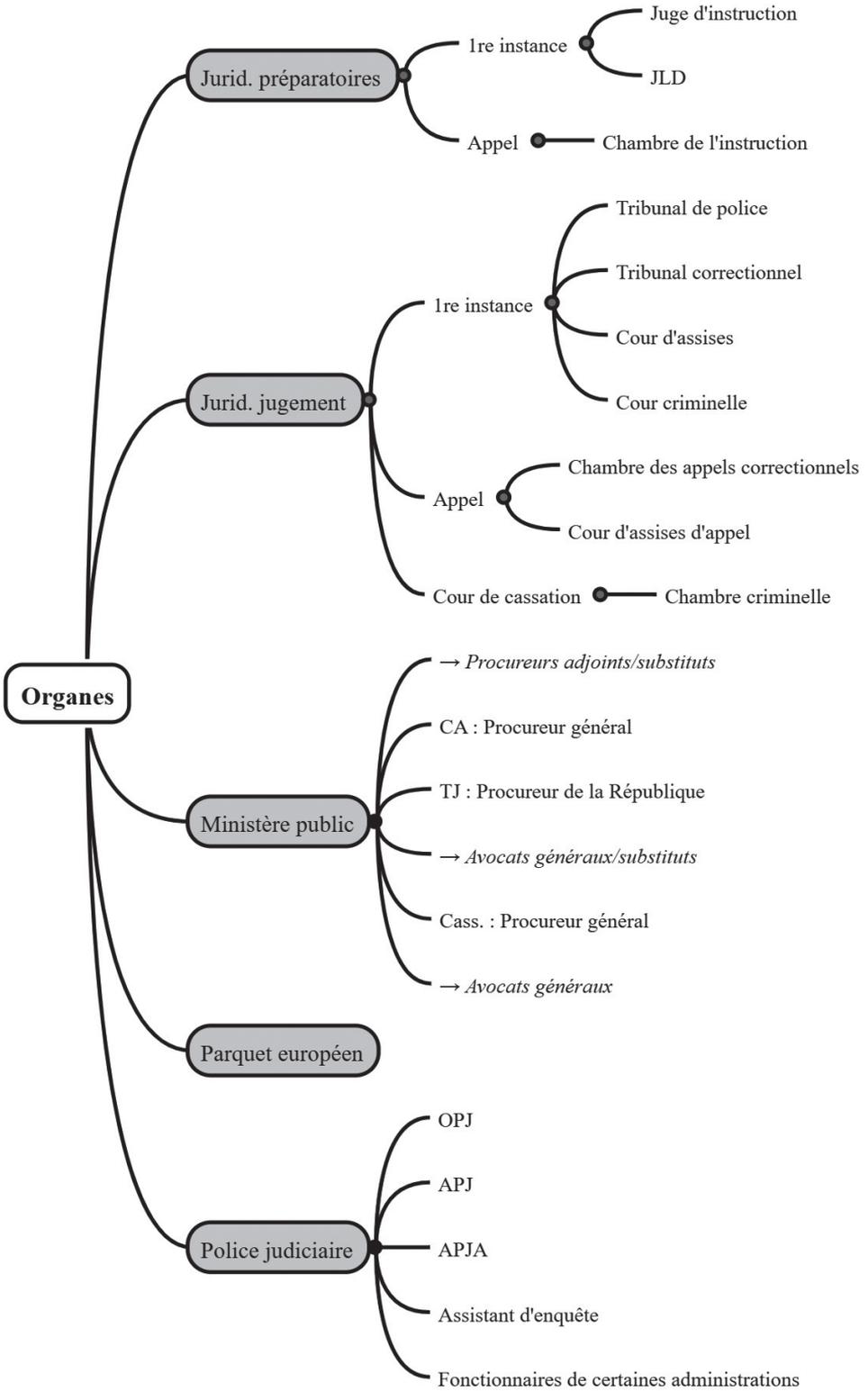
Il existe par ailleurs des **agents de police judiciaire adjoints** (APJA). L'article 21 désigne comme tels certains membres de la police nationale et de la gendarmerie n'ayant pas la qualité d'APJ, mais aussi les agents de police municipale et les gardes champêtres agissant dans le cadre de leurs attributions. Les APJA ont pour mission de seconder les OPJ, de rendre compte des infractions dont ils ont connaissance, de constater les infractions et de recueillir tout renseignement utile sous la direction de leurs chefs ou encore de constater un certain nombre de contraventions par procès-verbal.

De création plus récente, la police judiciaire comprend également **les assistants d'enquête**. Cette catégorie a été créée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023 dans l'objectif de décharger les OPJ et les APJ de leurs tâches administratives. L'article 21-3 prévoit que les assistants d'enquête ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ et les APJ, aux seules fins d'effectuer, à leur demande expresse, certains actes, tels que les convocations, les notifications de droits ou encore l'information à l'avocat ou aux proches durant la garde à vue.

Il faut enfin signaler que les fonctionnaires de certaines administrations sont investis de pouvoirs de police judiciaire limités aux atteintes à la législation et à la réglementation dont ils ont pour charge d'assurer le respect. C'est par exemple le cas des inspecteurs du travail et de certains agents des douanes ou du fisc.

Une première approche de la procédure pénale suppose de bien en comprendre les principes directeurs, qui sont ceux s'appliquant à l'ensemble des phases de la procédure pénale (Partie 1). En outre, plusieurs actions différentes existent en procédure pénale (Partie 2). Dans son déroulement, le procès pénal voit se succéder une phase préparatoire (Partie 3) et une phase définitive (Partie 4).

Carte mentale 1.



Les principes directeurs

Les principes directeurs font référence aux principes qui transcendent la procédure pénale et qui s'appliquent ainsi à toutes ses phases. Schématiquement, peuvent être distingués les principes découlant du droit au procès équitable (Chapitre 1) et ceux issus du respect de la légalité (Chapitre 2).

Le respect du droit au procès équitable

Le droit au procès équitable a de multiples sources : conventionnelles, constitutionnelles et légales. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme contient toute une série de principes qui en découlent, qui ont été précisés par l'abondante jurisprudence de la Cour de Strasbourg en la matière. La jurisprudence constitutionnelle a également dégagé des principes similaires, issus de l'article 7 et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment avec le principe du respect des droits de la défense. La loi, quant à elle, précise les principes directeurs du procès pénal dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, créé par la loi du 15 juin 2000, lequel a été modifié à plusieurs reprises.

Parmi les garanties découlant du droit au procès équitable, il faut distinguer ceux relatifs à l'autorité judiciaire (Section 1) et ceux propres au respect des droits de la défense (Section 2).

Section 1. Les garanties relatives à l'autorité judiciaire

Il découle du droit au procès équitable toute une série de garanties que doit présenter l'autorité judiciaire. Il s'agit notamment du droit d'accès à un juge (§ 1) qui doit être indépendant et impartial (§ 2) et qui statue publiquement et dans un délai raisonnable (§ 3).

§ 1. Le droit à un juge

Alors que la Convention ne le précise pas expressément, la Cour européenne des droits de l'homme a assez tôt affirmé l'existence d'un **droit d'accès au juge** déduit de l'article 6 de la Convention (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*,

n° 4451/70). En ce sens, il ne doit pas exister d'obstacles injustifiés à l'accès au juge. C'est ainsi que la Cour de Strasbourg a condamné la France en raison d'une disposition qui imposait à un demandeur au pourvoi condamné à une peine privative de liberté mais non incarcéré de se constituer prisonnier avant l'audience devant la Cour de cassation, sous peine de déchéance du pourvoi (CEDH 14 déc. 1999, *Khalfaoui c. France*, n° 34791/97). Le Conseil constitutionnel a également reconnu le droit à un recours effectif impliquant le droit d'accès à un juge (Cons. const. 9 avr. 1996, n° 96-373 DC).

Le droit d'accès au juge est voisin mais distinct d'une autre problématique qui relève de la qualité de ce juge. En effet, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme exige **l'intervention d'un juge** ou d'une autorité judiciaire pour statuer sur la privation de liberté d'une personne. Cette disposition fait écho à l'article 66 de la Constitution, selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, c'est-à-dire de la liberté d'aller et venir. La Cour de Strasbourg a précisé que la notion d'autorité judiciaire contenue dans l'article 5 devait être entendue comme un juge ou une juridiction. Le parquet n'est donc pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5, ce qui signifie qu'un magistrat du parquet n'est pas une autorité pouvant autoriser une privation de liberté au-delà de quelques jours : un juge doit nécessairement intervenir (CEDH 29 mars 2010, *Medvedyev c. France*, n° 3394/03). Rien ne s'oppose à ce que le procureur de la République contrôle les premiers jours de privation de liberté, comme pour la garde à vue, mais au-delà de quelques jours, un juge doit intervenir pour prolonger la privation de liberté.

Dans le prolongement du droit à un juge, est également reconnu le **droit à un double degré de juridiction**. L'article 2 du protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme affirme que toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure. Mais des exceptions sont prévues : le droit à un double degré de juridiction peut être écarté pour des infractions mineures d'une part et lorsque la personne a été jugée en première instance par la plus haute juridiction d'autre part. Il est en outre précisé que la condamnation en appel d'une personne acquittée en première instance ne donne pas droit à un nouvel appel. L'absence d'appel de certains jugements du tribunal de police n'est ainsi pas contraire à la Convention, dès lors qu'ils ne portent que sur des infractions mineures. En revanche, la ratification de ce protocole a nécessité l'instauration du double degré de juridiction en matière criminelle, par la loi du 15 juin 2000. L'absence de droit d'appel pour les décisions rendues par les cours d'assises aurait en effet été contraire à cet article, tant cette juridiction traite des infractions les plus graves. Cette même loi a rappelé ce droit à l'article préliminaire, en énonçant que « toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction » (CPP, art. préliminaire, III, al. 7).

§ 2. L'indépendance et l'impartialité du juge

Tout juge qui se prononce, dans le cadre de la procédure pénale, dans quelque phase de la procédure que ce soit, doit présenter des **garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes**, comme le précise l'article 6, § 1 de la CEDH, qui évoque la notion de «tribunal indépendant et impartial». C'est également une garantie constitutionnelle qui découle de l'article 16 de la DDHC (Cons. const. 20 févr. 2003, n° 2003-466 DC, § 3; Cons. const. 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, § 196).

L'indépendance résulte du statut des magistrats. Les magistrats du siège ont en France un statut tel que leur indépendance, vis-à-vis du pouvoir exécutif mais aussi vis-à-vis de toute autre personne, et notamment des parties, est garantie. En effet, leurs conditions de désignation, supposant un avis conforme du conseil supérieur de la magistrature et leur inamovibilité constituent une garantie de leur indépendance.

L'impartialité, en revanche, ne résulte pas du statut mais est plutôt une vertu. Elle est rappelée par l'article L. 111-5 du code de l'organisation judiciaire. L'impartialité signifie que le juge doit être neutre, objectif et à égale distance de chacune des parties. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité doit être à la fois subjective et objective.

L'impartialité subjective ou personnelle signifie que le juge ne doit avoir aucune amitié ni inimitié avec l'une des parties et qu'il ne doit avoir aucun préjugé sur l'affaire, notamment au travers de son expression et de sa conduite de l'audience (v. par ex. CEDH 16 sept. 1999, *Buscemi c. Italie*, 29569/95; v. aussi CEDH 23 avr. 1996, *Remli c. France*, n° 16839/90, sur la partialité d'un juré de cour d'assises). La Cour de cassation a appliqué à de nombreuses reprises ces exigences conventionnelles. S'agissant de l'impartialité subjective, ou personnelle, elle a pu considérer, dans le cadre de l'affaire AZF, que la chambre des appels correctionnels ne présentait pas les garanties d'impartialité, dès lors qu'un des juges qui siégeait était également vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes de la catastrophe d'AZF (Crim. 13 janvier 2015, n° 12-87.059).

Lorsqu'un risque tenant au manque d'impartialité personnelle du juge, voire même du tribunal, est en cause, plusieurs options sont possibles. Tout d'abord, il peut y avoir **renvoi d'une affaire à une autre juridiction**, si l'impartialité de l'ensemble de la juridiction est en cause. Il s'agit du renvoi pour cause de suspicion légitime, qui peut être demandé à la chambre criminelle par requête du procureur général près la Cour de cassation, du ministère public près la juridiction saisie ou d'une partie (CPP, art. 662).

Ensuite, il peut y avoir récusation. Il s'agit de demander la **récusation d'un juge** ou conseiller de la juridiction. L'article 668 du code de procédure

pénale cite toute une série de cas dans lesquels la récusation peut être demandée. Certains sont assez évidents, par exemple si le juge ou son conjoint ou concubin est parent ou allié de l'une des parties. Il s'agit ici des cas où il y a un défaut d'impartialité personnelle, en raison de la proximité du juge en cause avec l'une des parties. La requête en récusation doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou, si ce dernier est en cause, au premier président de la Cour de cassation.

L'impartialité objective ou fonctionnelle est une conception qui résulte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Elle suppose que le juge ou le tribunal doit offrir les garanties nécessaires pour exclure tout doute légitime sur son impartialité, indépendamment de la conduite du juge (CEDH 25 juin 1992, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, n° 13778/88). Cela conduit alors à s'interroger sur les apparences et à se demander si le juge apparaît aux yeux du public comme impartial.

Le juge ne doit notamment pas avoir eu à connaître de l'affaire auparavant, car cela ferait naître un doute, indépendamment du comportement du juge, sur son impartialité. C'est là l'exigence de **séparation des fonctions**, empêchant un même juge de connaître deux fois de la même affaire, par exemple en tant que juge d'instruction puis en tant que juge siégeant dans la juridiction de jugement. Pour garantir la séparation de fonctions, le législateur a prévu toute une série de cas dans lesquels le juge doit se déporter. Ainsi, le juge d'instruction « ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction » (CPP, art. 49, al. 2). De la même manière, ne peuvent faire partie de la cour d'assises les magistrats qui ont eu à connaître de l'affaire soumise à la cour en participant à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé (CPP, art. 253). En outre, le JLD ne peut participer au jugement des affaires qu'il a connues (CPP, art. 137-1, al. 3).

En revanche, la Chambre criminelle a considéré que rien ne s'oppose à ce qu'un juge, qui siégeait au tribunal correctionnel et qui a refusé l'homologation d'une peine dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité connaisse ensuite de la même affaire en tant que JLD, pour se prononcer sur le placement en détention provisoire (Crim. 19 juin 2018, n° 17-84.930). L'article 137-1 vise l'hypothèse inverse : le juge qui connaît de l'affaire en tant que JLD ne peut pas ensuite connaître du jugement de l'affaire. Dans cet arrêt, le juge qui a connu du jugement de l'affaire pouvait, selon la Cour, connaître de l'affaire en tant que JLD. Il est vrai que l'article 137-1 ne s'y oppose pas, mais cela semble contraire à l'esprit de cet article et surtout aux exigences découlant de l'article 6 de la Conv. EDH.

§ 3. La publicité et la célérité de la procédure

L'article 6 de la Conv. EDH prévoit que la procédure, pour être équitable, doit être publique. La publicité est un principe fondamental de procédure, car elle permet à tout citoyen d'assister au procès et de s'assurer du bon fonctionnement de la justice pénale. Mais ce principe de publicité ne s'applique véritablement qu'à l'audience de jugement. Le Conseil constitutionnel considère que l'audience de jugement, qui peut conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique (Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC). L'article 6§ 1 de la Conv. EDH prévoit également la possibilité par exception du huis clos, lorsqu'est en cause la sécurité nationale, la moralité, la vie privée ou la protection des mineurs, mais seulement en cas de stricte nécessité.

En revanche, la phase antérieure à l'audience de jugement n'est pas publique. Le code prévoit ainsi que «sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète» (CPP, art. 11, al. 1^{er}). Toutefois, l'audience devant le JLD qui se prononce sur la détention provisoire est par principe publique, mais elle peut avoir lieu en audience de cabinet si le ministère public ou le mis en examen s'y oppose.

Par ailleurs, l'article 6 de la Conv. EDH porte une exigence de jugement dans un «**délai raisonnable**». Aucune limite n'est en soi fixé, le délai étant naturellement différent selon la complexité des procédures. L'article préliminaire, III, al. 5, prévoit : «Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable». Les réformes qui se sont succédé depuis les quinze dernières années ont essentiellement eu pour objectif de réduire les délais, de multiples manières : en favorisant le recours aux procédures rapides, aux alternatives aux poursuites ou encore en recourant de plus en plus au jugement correctionnel à juge unique. La volonté de remplacer la cour d'assises par une cour criminelle départementale, expérimentée à la suite de la loi du 23 mars 2019, découle de cet objectif de célérité, les cours d'assises, par leur mode de fonctionnement et par la présence d'un jury populaire, conduisant à des délais assez longs d'audiencement et à des audiences d'une durée importante. La violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est cependant pas de nature à entraîner la nullité de la procédure : la chambre criminelle s'est opposée à une telle sanction en précisant que la procédure doit pouvoir se poursuivre et qu'il convient seulement de porter une attention particulière à la valeur probante des éléments de preuve (Crim. 9 nov. 2022, n° 21-85.655).

Section 2. Les garanties relatives aux droits de la défense

Les droits de la défense font référence à toute une gamme de droits qui est contenue dans l'article 6 de la Conv. EDH, parmi lesquels le droit à un avocat et le droit de se défendre soi-même, le droit d'être informé des charges pesant sur soi, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins, le droit à un interprète, mais également le droit de se taire.

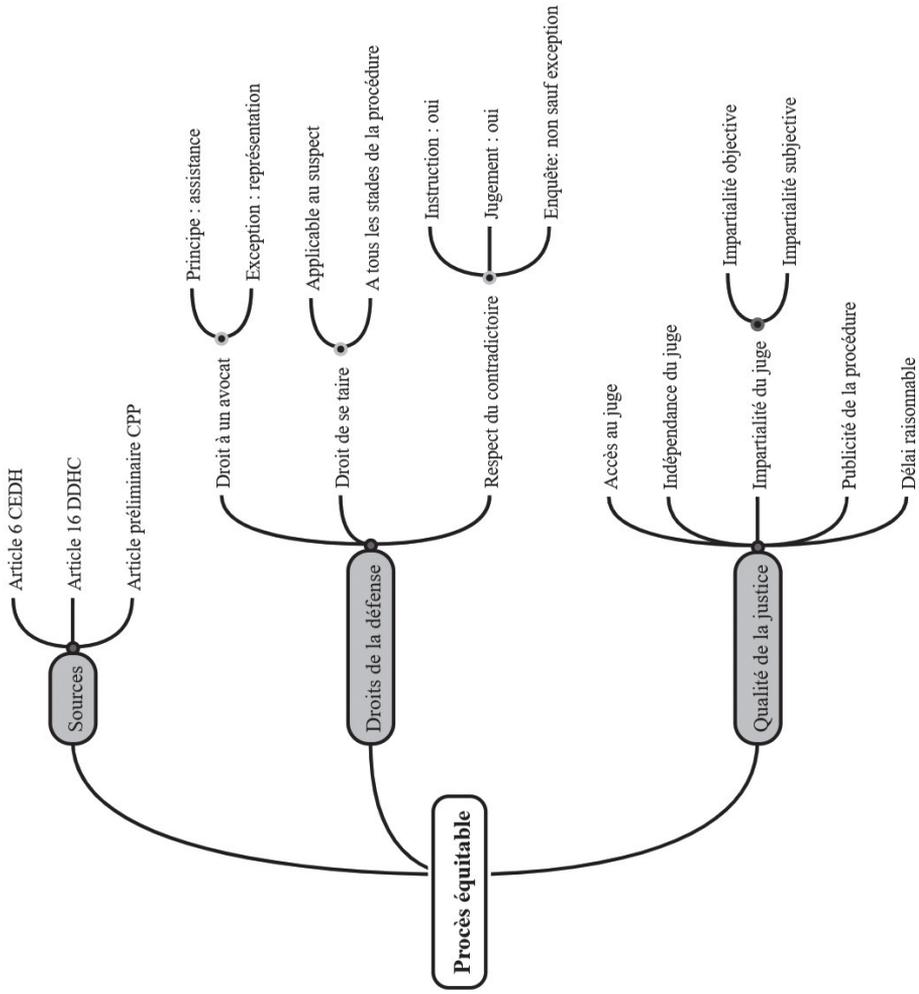
Le droit de se taire a été consacré à tous les stades de la procédure par la loi du 27 mai 2014, du fait de la transposition de la directive du 22 mai 2012 sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Lorsqu'un suspect, mis en examen, prévenu, accusé, est interrogé, il doit être informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. C'est un droit dont le respect est exigé par la CEDH également (CEDH 8 févr. 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91) et par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 9 avr. 2021, n° 2021-895/903 QPC). Depuis la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ce droit est également affirmé par l'article préliminaire, III, dernier alinéa, du code de procédure pénale. Cet article affirme l'exigence de notification de ce droit et l'impossibilité de condamner une personne sur le seul fondement de déclarations faites sans notification du droit de se taire. Seul le suspect dispose d'un tel droit : les témoins ne disposent pas du droit de se taire et peuvent être contraints à témoigner. Contrairement au témoin, le suspect ne prête jamais serment et ne peut donc pas être poursuivi pour des déclarations mensongères lors de ses auditions.

Le droit à un avocat doit être garanti à tous les stades de la procédure, à tout le moins dès l'instruction. Depuis la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, le droit à l'avocat est également garanti, sauf exceptions, dès la garde à vue et, depuis la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, pendant l'audition libre. En procédure pénale, l'avocat, de manière générale, ne représente pas mais assiste son client. En effet, la comparution de la personne poursuivie est par principe obligatoire. S'agissant du tribunal correctionnel, le prévenu peut cependant ne pas comparaître et être excusé (CPP, art. 410). L'avocat représentera alors le prévenu. Toutefois, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, même s'il est non comparant et non excusé, l'avocat qui se présente pour assurer sa défense doit être entendu. L'intéressé doit pouvoir bénéficier en outre de l'aide juridictionnelle s'il n'a pas les ressources suffisantes. L'article préliminaire du code de procédure pénale précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que la personne ait pu être assistée par un avocat (CPP, art. préliminaire, III, al. 8). En outre, le droit à l'avocat nécessite le respect, par l'autorité publique, du secret professionnel

de l'avocat, dont la garantie est affirmée à l'article préliminaire depuis la loi précitée du 22 décembre 2021 (CPP., art. préliminaire, III, al. 9).

Plus généralement encore, **le principe du contradictoire** doit être respecté en procédure pénale. La personne poursuivie doit pouvoir s'exprimer sur les éléments qui la mettent en cause et sur ceux qui peuvent la mettre hors de cause. L'article 6 de la Conv. EDH prévoit ainsi le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins, ou encore le droit de se faire assister par un interprète, garanties également évoquées par l'article préliminaire. Plus encore, le principe du contradictoire suppose d'être informé des charges pesant sur soi, et donc d'avoir accès au dossier. La directive du 22 mai 2012 sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales exige un tel accès au dossier de la procédure, sans pour autant l'imposer dès le début de la procédure. En droit français, l'accès au dossier peut avoir lieu dès lors que la personne est mise en examen ou devient témoin assisté dans le cadre d'une information judiciaire, ou, à défaut, dès qu'une juridiction de jugement est saisie. L'accès au dossier de la procédure n'est en principe pas possible durant l'enquête.

Carte mentale 2.



Le respect de la légalité

Parce que la loi encadre l'équilibre des droits dans la procédure pénale et parce qu'elle délimite les restrictions aux droits fondamentaux découlant des actes de procédure, le respect de la légalité, notamment par les autorités de poursuite, est une exigence essentielle. Il en découle des principes tenant au recueil de la preuve (Section 1) et tenant au contentieux des nullités, où il s'agit de tirer les conséquences de l'irrégularité d'un acte de procédure (Section 2).

Section 1. La preuve pénale

Afin de garantir le respect du droit au procès équitable et plus particulièrement de la présomption d'innocence, le recueil de la preuve pénale est encadré, de manière stricte pour ce qui est de la charge de la preuve (§ 1) et de manière un peu plus souple pour ce qui relève des moyens de preuve (§ 2).

§ 1. La charge de la preuve

En raison du droit au respect de la présomption d'innocence, la preuve incombe, en principe, à la partie poursuivante (A). Mais par exception, il existe des cas où la preuve incombe à la partie poursuivie (B).

A. Le principe : la preuve apportée par l'autorité de poursuite

La présomption d'innocence est un principe fondamental protégé par des sources constitutionnelles (art. 9 DDHC) et conventionnelles (art. 6.2 Conv. EDH), imposant certaines règles en matière de preuve des infractions pénales. Une directive européenne intervenant dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale détaille les exigences minimales en matière de preuve qui en découlent (Directive 2016/343 UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016). En outre, l'article préliminaire rappelle que « toute personne

suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie» (CPP, art. préliminaire, III, al. 1^{er}). Ainsi, si la présomption d'innocence est une règle de fond, c'est-à-dire un droit subjectif dont la violation peut donner lieu à réparation (C. civ., art. 9-1), elle est d'abord et avant tout une règle de preuve.

En vertu du principe de la présomption d'innocence, **la preuve incombe à la partie poursuivante**, c'est-à-dire au ministère public et éventuellement à la partie civile. La partie poursuivante devra ainsi prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. On ne saurait en effet faire reposer la preuve de la non-culpabilité sur la personne poursuivie, tant il est ardu de démontrer l'inexistence d'un fait. Dans la pratique judiciaire, la partie poursuivante comme la partie poursuivie contribuent à la charge de la preuve. Mais il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de preuve de l'infraction, la personne poursuivie ne pourra pas être condamnée : *in dubio pro reo*, le doute profite à l'accusé.

B. Les exceptions : le renversement de la charge de la preuve

Il existe plusieurs exceptions au principe selon lequel la preuve incombe à la partie poursuivante : il en est ainsi en présence d'une présomption de culpabilité (1) mais aussi pour la preuve des causes d'impunité (2).

1. Les présomptions de culpabilité

Dans la mesure où la présomption d'innocence est un principe fondamental, **les présomptions de culpabilité ne peuvent être admises que de manière exceptionnelle**. Pour la Cour de Strasbourg, de telles présomptions doivent être enserrées « dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (CEDH 7 oct. 1988, *Salabiaku c. France*, n° 10519/83, § 28). Le Conseil constitutionnel admet également les présomptions de culpabilité, mais à trois conditions cumulatives : elles ne doivent pas revêtir un caractère irréfragable, le respect des droits de la défense doit être assuré et les faits doivent induire raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité (Cons. const. 16 juin 1999, n° 99-411 DC). En d'autres termes, la présomption doit être simple, elle doit pouvoir être renversée par tout moyen et la présomption doit permettre de tirer d'un fait connu un fait inconnu mais vraisemblable.

C'est essentiellement en matière contraventionnelle, et notamment pour les contraventions routières, que de telles présomptions existent, mais elles sont également possibles pour les délits, où certains éléments de l'infraction peuvent être présumés. Il en va ainsi du délit de non-justification de ressources (C. pén., art. 321-6) : il appartient au prévenu, une fois la preuve du lien avec des personnes se livrant à certaines infractions établies, de justifier de l'origine

de ses ressources. De même, en matière de blanchiment, l'existence du crime ou du délit d'origine est présumée lorsque l'opération ne peut avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif des biens ou revenus (C. pén., art. 324-1-1).

2. La preuve des causes d'impunité

Plus généralement, il revient à la partie poursuivie de prouver les causes d'impunité, c'est-à-dire essentiellement **les causes d'irresponsabilité pénale**. Il appartiendra ainsi à la partie poursuivie de prouver qu'elle a agi en légitime défense ou sous l'empire d'un trouble mental. Il existe cependant des exceptions à cette exception, faisant supporter la preuve de l'absence de cause d'impunité à la partie poursuivante. Il en est ainsi de la minorité : l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement, présomption qui pourra être renversée par la partie poursuivante. Une telle présomption existe également en matière de légitime défense : l'article 122-6 du Code pénal prévoit qu'« est présumé avoir agi en légitime défense celui qui accomplit l'acte 1° Pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ; 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». Le ministère public pourra alors apporter la preuve contraire. Dans tous les autres cas, la preuve de la légitime défense incombe à la personne poursuivie.

§ 2. Les moyens de preuve

Si la charge de la preuve répond à des règles strictes, il en va autrement des moyens de preuve. Encore faut-il distinguer la question de l'admissibilité de la preuve (A) de celle de l'appréciation de la preuve (B).

A. L'admissibilité de la preuve

Contrairement au droit civil, l'admissibilité de la preuve en procédure pénale est dominée par le principe de la liberté de la preuve (1) qui connaît cependant des limites (2).

1. Le principe de la liberté de la preuve

L'affirmation de la liberté de la preuve doit être bien comprise : ce principe a une signification particulière (a) qui se traduit par une diversité des moyens de preuve admissibles (b).

a. La signification du principe de la liberté de la preuve

Le législateur énonce clairement le principe de liberté de la preuve en procédure pénale. Il affirme : « Hors les cas où la loi en dispose autrement,

Carte mentale 3.

